



**ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)
DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
CŒUR CÔTE FLEURIE**

**PPR MOUVEMENTS DE
TERRAIN DU MONT CANISY**



PLU approuvé par délibération du
Conseil Communautaire en date du : **22 OCT. 2012**

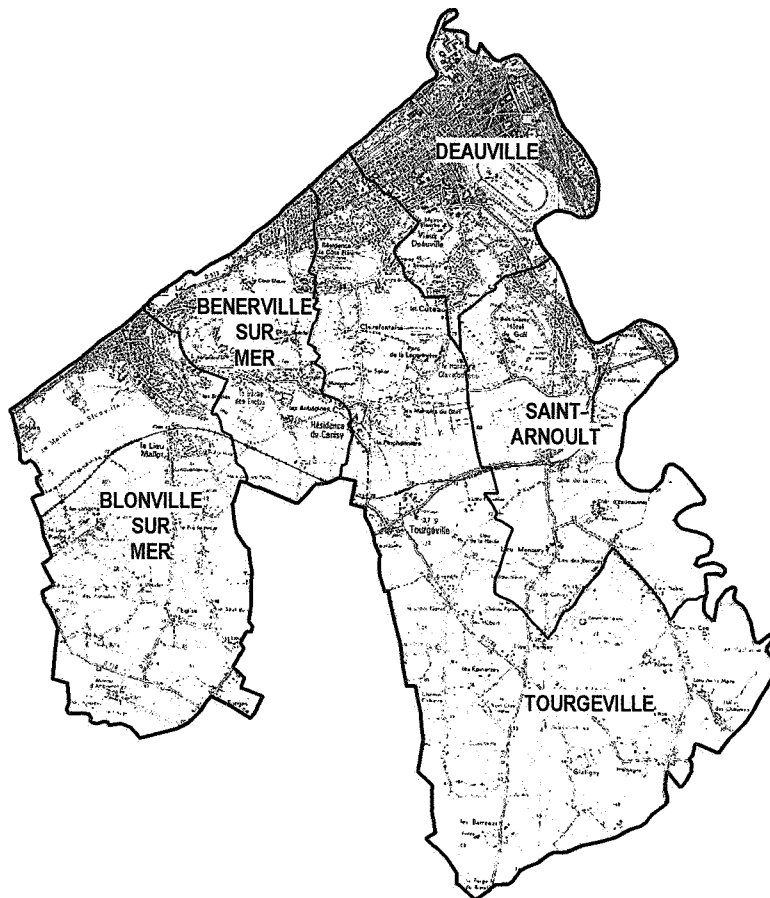
Pour le Président, par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

RÉALISATION : E.A.U.

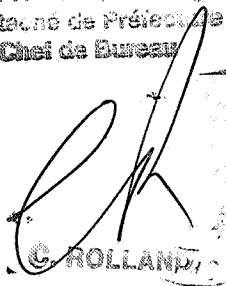
Enregistré en Sous-Préfecture
de Lisieux, le 27 DEC. 2012

PREFECTURE DU CALVADOS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


C. ROLLAND

REGLEMENT

Vu par le conseil municipal
à l'acte du 20 DEC. 2002

Le Préfet,

Adresse postale :
rue St Laurent

14038-CAEN CEDEX

Tél. 02.31.30.64.80.- Télécopieur 02.31.30.64.88.

Didier CULHAUX

REGLEMENT

TITRE I.....	2
PORTEE DU PPR.....	2
DISPOSITIONS GENERALES.....	2
TITRE II.....	4
PRESCRIPTIONS	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES :	4
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	5
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B0	7
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	10
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3	11
TITRE III.....	12
MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	12

TITRE I
PORTEE DU PPR
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires ou parties de territoires des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult et Tourgéville compris dans le périmètre mis à l'étude par arrêté préfectoral du 18 février 1999.

Il détermine les mesures à mettre en œuvre, en application de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les risques naturels pris en compte : mouvements de terrain.

Conformément au texte suscité et au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le territoire concerné a été divisé en trois catégories :

- une zone rouge (indice R) exposée à un aléa très fort et considérée globalement comme inconstructible ;
- une zone B0, qui diffère de la zone rouge par la nature du risque encouru et par son occurrence. Par précaution, le règlement de cette zone gèle la constructibilité mais permet la gestion normale des biens existants ;
- une zone bleue, elle-même subdivisée en 3 zones (indices B1, B2, B3) en fonction de l'aléa, considérée comme constructible au regard du risque sus-visé sous réserve de mesures de prévention.

Le présent règlement définit :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones précédemment mentionnées, par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Ces travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités, n'excédant pas 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan (art. 5 du décret n°10-1089 du 5 octobre 1995).

ARTICLE 2 - Effets du plan de prévention des risques naturels

Chacune des mesures du plan de prévention des risques naturels approuvé est appliquée et contrôlée par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au plan d'occupation des sols en application des articles L. 126-1 et R. 123-24-4 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures.

TITRE II

PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 : Dispositions communes à toutes les zones :

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- les systèmes d'assainissement individuels rejetant les eaux dans le sol ;
- les puisards ou tout autre dispositif d'infiltration des eaux dans le sol.

ARTICLE 2 - Mesures obligatoires applicables à toutes les zones :

→ *pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :*

- le rejet des eaux pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou à construire ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans mettre en péril la stabilité des terrains ;
- le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées de toute construction sous réserve que le réseau collectif existe. Dans le cadre de constructions existantes non raccordées mais desservies par un réseau collectif, ou lors de la mise en place de réseau collectif là où il n'y en avait pas, il ne sera accordé en aucun cas de dérogation aux dispositions de l'article L. 1331.1 du code de la santé publique ;
- les travaux de terrassements, lorsqu'ils sont autorisés sur la zone concernée, devront être accompagnés de dispositifs de soutènement et de drainage des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale de la pente.

→ *pour les biens et activités futurs :*

- la constructibilité est conditionnée par l'existence du réseau d'assainissement collectif ;
- le rejet des eaux pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou à construire ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans mettre en péril la stabilité des terrains ;
- les travaux de terrassements, lorsqu'ils sont permis dans le cadre du présent règlement sur la zone concernée, devront être accompagnés de dispositifs de soutènement et de drainage des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale de la pente.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (indice R) correspond au secteur soumis à un aléa fort, exposé aux glissements actifs et à l'extension de ces glissements.

ARTICLE 1 - Sont interdits :

Tous travaux soumis ou non à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent chapitre et notamment :

→ *pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :*

- les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité ;
- les défrichements et abattages d'arbres sur une superficie supérieure à 20 m² et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité ;
- la reconstruction sur place après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

→ *pour les biens et activités futurs :*

- les constructions et extensions de toute nature ;
- les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité ;
- le camping, le caravanage et le stationnement de caravanes ;
- les dépôts de toute nature ;

ARTICLE 2 - Sont autorisés :

Sous réserve d'être autorisés par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve des dispositions du chapitre 1 :

→ pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les changements d'affectation et les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités) ;
- la construction d'équipements et de locaux, y compris d'habitation, d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20 m² qui contribuent à la bonne gestion des propriétés et sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation ;
- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes.

→ pour les biens et activités futurs :

- la construction d'équipements et de locaux d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20 m² qui contribuent à la bonne gestion des propriétés et sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation ;
- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B0

Ce secteur, situé en zone d'aléa moyen, est caractérisé par des pentes fortes et (ou) comportant une forte épaisseur de matériaux soliflués.

Il correspond à un secteur où la probabilité de glissements est plus faible qu'en zone R. Les divergences relatives à l'analyse des caractéristiques techniques de cette zone ont conduit à en restreindre les usages par principe de précaution.

ARTICLE 1 - Sont interdits :

Tous travaux soumis ou non à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent chapitre et notamment :

→ pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité ;
- les défrichements et abattages d'arbres sur une superficie supérieure à 20 m² et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité ;
- la reconstruction sur place après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

→ pour les biens et activités futurs :

- les constructions et extensions de toute nature ;
- les affouillements et exhaussements de sol de plus d'un mètre et non justifiés par l'une des mesures citées à l'article 2 du présent chapitre ou par des mesures de sécurité ;
- le camping, le caravanage et le stationnement de caravanes ;
- les dépôts de toute nature ;

ARTICLE 2 - Sont autorisés :

Sous réserve d'être autorisés par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve des dispositions du chapitre 1 :

→ *pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :*

- les changements d'affectation et les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités) ;
- la construction d'équipements et de locaux, y compris d'habitation, d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20 m² qui contribuent à la bonne gestion des propriétés et sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation ;
- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes.

→ *pour les biens et activités futurs :*

- la construction d'équipements et de locaux d'une surface hors œuvre brute inférieure à 20 m² qui contribuent à la bonne gestion des propriétés et sont rendus nécessaires par le respect d'une réglementation ;
- les travaux susceptibles de réduire les risques inhérents au secteur et notamment la suppression des rejets d'eaux usées et pluviales dans le sol, le drainage permettant la maîtrise des écoulements de toute nature, le boisement avec des espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue B1

Ce secteur, situé en zone d'aléa moyen, est caractérisé par des pentes fortes et (ou) comportant une forte épaisseur de matériaux soliflués.

ARTICLE 1 - Sont interdits :

→ pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les défrichements et abattages d'arbres d'une superficie supérieure à 100 m² sauf s'il s'agit d'une substitution par des espèces adaptées au site (espèces à enracinement profond et espèces recouvrantes) ;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

→ pour les biens et activités futurs :

- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

ARTICLE 2 - Sont autorisés :

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, sont autorisés tous les travaux non visés à l'article 1 du présent chapitre sous réserve des dispositions du chapitre 1.

Sont en outre autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets et donc sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés :

→ pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR et pour les biens et activités futurs :

- les aménagements et constructions sous réserve de prendre les mesures adaptées au risque affectant cette zone, à savoir :
 - ⇒ adaptation des constructions à la nature du sous-sol après étude géotechnique du site ;
 - ⇒ vérification que le projet ne remet pas en cause la stabilité des terrains avoisinants notamment lors des opérations de terrassements (affouillements, exhaussements) ;
- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains ;

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleue B2

Ce secteur, concerné par un aléa faible, est caractérisé par des terrains sensibles non instables à l'état naturel.

ARTICLE 1 - Sont interdits :

→ pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR :

- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

→ pour les biens et activités futurs :

- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol.

ARTICLE 2 - Sont autorisés :

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, sont autorisés tous les travaux non visés à l'article 1 du présent chapitre sous réserve des dispositions du chapitre 1.

Sont en outre autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets et donc sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés :

→ pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR et pour les biens et activités futurs :

- les aménagements et constructions sous réserve d'adapter les constructions à la nature du sous-sol ;
- les travaux de soutènement et de drainage assurant la stabilité des terrains.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone bleue B3

Ce secteur est caractérisé par de fortes pentes correspondant aux niveaux calcaires. Des chutes de blocs peuvent intervenir naturellement ou à l'occasion d'aménagements.

Les présentes dispositions s'appliquent aussi bien aux biens et activités existants que futurs.

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- les rejets d'eaux, non canalisés, sur les secteurs B1 et B2.

ARTICLE 2 - Sont autorisés :

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, sont autorisés tous les travaux non visés à l'article 1 sous réserve des dispositions du chapitre 1.

ARTICLE 3 - Pentes supérieures à 33° :

- lors de la création de talus de pente supérieure à 33°, les mesures de protection des personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, et notamment parmi les mesures suivantes :
 - les mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages adaptés, des boulonnages, la végétalisation des talus ;
 - les mesures passives telles que les murs et clôtures renforcées.

TITRE III

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - Mesures obligatoires :

- L'information des populations exposées sur les risques et les précautions à prendre ;

ARTICLE 2 - Mesures recommandées :

- La construction d'une digue en enrochements sur les secteurs côtiers les plus exposés à l'érosion marine, visant à ralentir le mouvement général de glissement et réduire les désordres qu'il engendre ;
- La mise en place d'un observatoire visant à suivre l'évolution des secteurs instables. Cet observatoire devrait comporter en plusieurs secteurs du littoral, la mesure des déplacements de surface et celle en continu du battement des nappes souterraines. Ces données seront mises en relation avec les données climatiques enregistrées à la station météorologique la plus proche ;
- La signalisation du danger, le contrôle et la suppression d'accès dans les zones d'effondrement et d'éboulement ;
- L'élaboration de plan d'évacuation et de secours, comportant notamment les itinéraires d'accès ou d'évacuation et les déviations à mettre en place ;
- La mise en place d'une surveillance active par les gestionnaires concernés, visant à garantir l'étanchéité des réseaux gaz, eau potable, eaux usées et eaux pluviales.



PREFECTURE DU CALVADOS

COMMUNES DE :

Bénerville - sur - mer

Blonville - sur - mer

Deauville

Saint - Arnoult

Tourgéville

Plan de Prévention des Risques

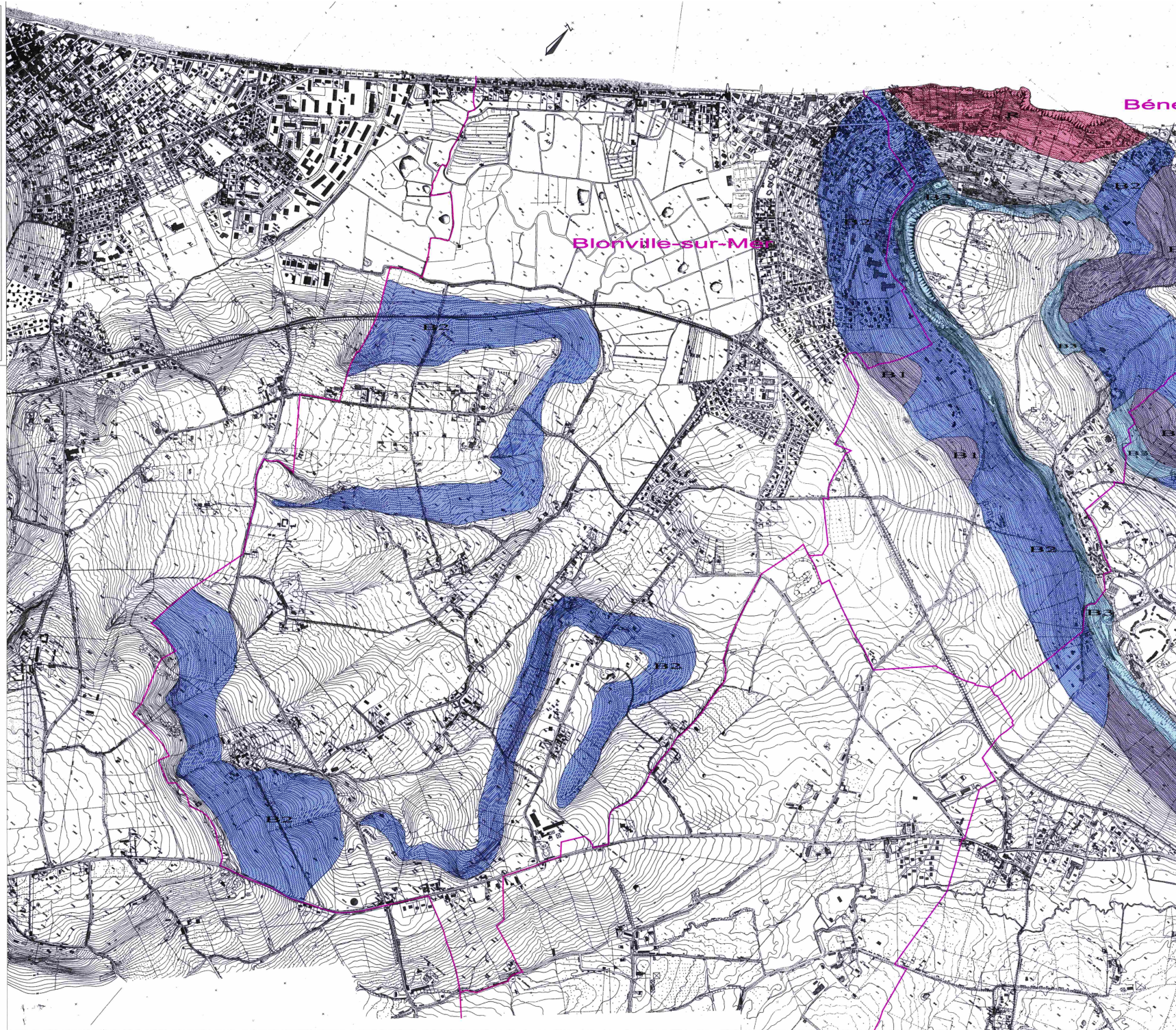
Mouvements de terrain

PLAN DE ZONAGE DU PPR

-  ZONE ROUGE
-  ZONE B1
-  ZONE B2
-  ZONE B3

Echelle: 1/5000

1/2





PREFECTURE DU CALVADOS

COMMUNES DE :

Bénerville - sur - mer

Blonville - sur - mer

Deauville

Saint - Arnoult

Tourgéville

Plan de Prévention des Risques

Mouvements de terrain

PLAN DE ZONAGE DU PPR

-  ZONE ROUGE
-  ZONE B1
-  ZONE B2
-  ZONE B3

Echelle: 1/5000

2/2

